

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 298

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz et Mme Miller

ARTICLE 7

I. – À l’alinéa 3, supprimer la deuxième occurrence du mot :

« à ».

II. – En conséquence, au même alinéa 3, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa 3, supprimer les mots :

« à compter de la délivrance de la première copie des pièces du dossier à son avocat et en tout état de cause dans un délai maximal de quatre mois ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le délai de dépôt des requêtes en nullité tel qu'adopté au Sénat. Il porte ainsi ce délai à quatre mois à compter de la notification de la mise en examen. L'amendement simplifie ainsi le dispositif adopté par le Sénat, qui fixe un délai de 3 mois à compter de la délivrance de la première copie des pièces du dossier à l'avocat mais prévoit en tout état de cause un délai butoir de 4 mois à compter de la notification de la mise en examen.